

Nombre de Conseillers Communautaires :

- en exercice : 82
- présents titulaires : 51
- présents suppléants : 2
- procurations : 5
- votants : 58
- suffrages exprimés : 58
- abstentions : 0
- pour : 58
- contre : 0

DELIBERATION n° 2024/188

L'an deux mille vingt-quatre et le 26 novembre à 18 heures 30, le Conseil Communautaire du Plateau de LANNEMEZAN, légalement convoqué le 19 novembre 2024, s'est réuni, à la salle des fêtes de CLARENS, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO. Pierre DUMAINE a été désigné secrétaire de séance.

Présents titulaires/suppléants : Lionel CAZAUX, Pascale LEONARD, Roger LACOME, Albert BEGUE, Philippe SOLAZ, Maryvonne HEGUY, Karine MEDOUS, Hervé CARRERE, Francis ESCUDE, Christophe MUSE, Jean-Claude JACOMET, Régine SARRAT, Rose-Marie COLOMES, Xavier SARNIGUET, Jean-Paul LARAN, Fabienne ROYO, Jean-Bernard COLOMES, Patricia DELAS (suppléante de Jean-Marc DUPOUY), Alain PIASER, Catherine CORREGE, Bernadette GACHASSIN, Romain CAUCHOIS, Ludovic PONTICO, Véronique MOUNIC, Martine LABAT, Jean-Yves BOUSSIER, Jean-Charles LAUREYS, Danielle VIDAL (suppléante de Céline CASSAGNEAU), Nicolas COLOMES, André QUINON, Alain DASQUE, Geneviève PFLIMLIN, Bernard PLANO, Pierre DUMAINE, Gisèle ROUILLON, Robert MONZANI, Jean-Marie DA BENTA, Nicolas TOURON, Jean-Pierre CABOS, Pascal AUDIC, Laurent LAGES, Sylvie ORTEGA, Jean-François GUERINAUD, Dominique ZAPPAROLI, Patrick ABADIE, Véronique MAZOUÉ, Christiane ROTGE, Elisa PANOFRE, Valérie DUPLAN, André RECURT, Joëlle ABADIE, François DABEZIES et Didier FAVARO.

Titulaires ayant donné procuration : Monique KATZ à Fabienne ROYO, Jean-Marc GRANIE à Bernard PLANO, Philippe LACOSTE à Laurent LAGES, Dominique DEMIMUID à Catherine CORREGE et Gérard SABATHIE à Pierre DUMAINE.

Absents excusés : Bruno FOURCADE, Maurice LOUDET, Jean-Marc BEGUE, Jean-Marie VIGNES, Noël ABADIE, Michel DABAT, Patricia CORREGE, Serge SOHIER, Nathalie SALCUNI, Carine VIDAL, Françoise PIQUE, Jacqueline ALFONZO, Jean-Marc BABOU, Stéphanie LAGLEIZE, Cindy SIBE, Sandrine DURAN, Isabelle ORTE, Chrystelle MAUPAS, Joëlle VIGNEAUX, Charles RODRIGUES, Joël DEVAUD, Guy RAYNAL, Aimé COURTADE et Jean-Paul COMPAGNET.

Objet : Délégation du DPU de Lannemezan à l'EPF Occitanie

En date du 3 avril 2024, la commune de Lannemezan et la Communauté de communes du Plateau de Lannemezan ont conclu une convention pré-opérationnelle (n°992HP2024) avec l'EPF d'Occitanie afin de mener des projets de résorption de dents creuses ou de réhabilitation de biens immobiliers très dégradés sur 4 secteurs définis.

Dans le cadre de cette convention, l'EPF d'Occitanie peut notamment acquérir des biens par voie amiable et en préemptant à chaque fois que cela s'avère nécessaire par délégation du droit de préemption.

Au sein de ce périmètre, plusieurs parcelles stratégiques ont été identifiées afin de mettre en œuvre le projet de la commune de Lannemezan. Il s'agit des parcelles cadastrées BP140, BP142, BP143, BP146, BP284, AB69, AB70, BO108, BO107, AC110, AC111, AC112, AC113, AC114, AC115, AC116, AC117 situées en zone U du PLU de la commune de Lannemezan.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L321-1 et R213-1 ;

Vu le plan local d'urbanisme de Lannemezan approuvé par délibération du Conseil municipal du 18 juillet 2008 ;

Vu la délibération en conseil municipal du 18 juillet 2008 instituant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLU de Lannemezan ;

Considérant que la Communauté de communes du Plateau de Lannemezan est titulaire du droit de préemption urbain sur la zone U du PLU de Lannemezan ;

Considérant l'intérêt pour la commune de Lannemezan et la Communauté de communes du Plateau de Lannemezan de déléguer le droit de préemption urbain à l'EPF d'Occitanie dans le cadre de la convention pré-opérationnelle n°992HP2024 pour les parcelles stratégiques identifiées au sein du périmètre de la convention et ci-après listées : : BP140, BP142, BP143, BP146, BP284, AB69, AB70, BO108, BO107, AC110, AC111, AC112, AC113, AC114, AC115, AC116, AC117, lesquelles sont situées en zone U ;

Considérant que conformément à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement.

Considérant qu'aux termes de la convention pré-opérationnelle conclue entre l'EPF d'Occitanie, la Communauté de communes du Plateau de Lannemezan et la commune de Lannemezan, l'Etablissement public foncier d'Occitanie s'est vu confier une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement à dominante de logements, comprenant 25% de logements sociaux minimum. Ces acquisitions pouvant également permettre la réalisation d'opérations mixtes accueillant commerces et/ou équipements ;

Considérant que les parcelles cadastrées BP140, BP142, BP143, BP146, BP284, AB69, AB70, BO108, BO107, AC110, AC111, AC112, AC113, AC114, AC115, AC116, AC117 sont comprises dans le périmètre de la convention pré-opérationnelle et qu'il est opportun de déléguer pour ces parcelles l'exercice du droit de préemption urbain à l'EPF d'Occitanie ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Président entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix

DECIDE

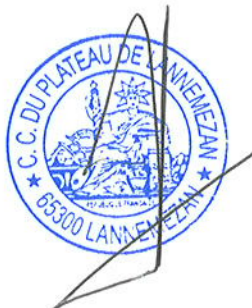
Article 1 : De déléguer au nom de la Communauté de communes du Plateau de Lannemezan conformément aux dispositions de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme, l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement public foncier d'Occitanie sur les parcelles cadastrées BP140, BP142, BP143, BP146, BP284, AB69, AB70, BO108, BO107, AC110, AC111, AC112, AC113, AC114, AC115, AC116, AC117 ;

Article 2 : L'Etablissement public foncier d'Occitanie exercera le droit de préemption urbain dans les conditions fixées par la convention évoquée ci-dessus et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur ;

Article 3 : La présente décision recevra les formalités prévues par l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président
Bernard PLANO

Le secrétaire de séance
Pierre DUMAINE



Publiée le 10 DEC. 2024

Monsieur le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Accusé de réception en préfecture
065-200070787-20241126-2024-188-DE
Date de télétransmission : 10/12/2024
Date de réception préfecture : 10/12/2024